

ARRET N° 2014-06/CC-EL
DU 10 NOVEMBRE 2014

ARRET N°2014-06/CC-EL
PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS DU PREMIER
TOUR DE L'ELECTION PARTIELLE D'UN DEPUTE A
L'ASSEMBLEE NATIONALE DANS LA CIRCONSCRIPTION
ELECTORALE DE YOROSSO
(Scrutin du 2 Novembre 2014)

La Cour Constitutionnelle

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la Loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la Loi N°02-010 du 5 Mars 2002 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la Loi N°06-044 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Décret N°2014-0648/P-RM du 1^{er} Septembre 2014 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection partielle d'un député dans la circonscription électorale de Yorosso ;

- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu l'Arrêt N°2014-03/CC-EL du 4 Août 2014 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale suite au décès le 5 Juillet 2014 du député Dramane GOITA élu dans la circonscription électorale de Yorosso ;
- Vu l'Arrêt N°2014-04/CC-EL du 4 Octobre 2014 portant liste définitive des candidatures validées à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de Yorosso ;
- Vu le Bordereau d'Envoi N°14-179/P-CYSO du 3 Novembre 2014 du Préfet de Yorosso transmettant à la Cour Constitutionnelle les procès-verbaux des opérations électorales de l'élection d'un député à l'Assemblée Nationale (Scrutin du 2 Novembre 2014) ;
- Vu le Bordereau d'Envoi N°3445/MIS-SG du 3 Novembre 2014 du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, reçu le 4 Novembre 2014, transmettant les résultats provisoires du premier tour de l'élection législative partielle de Yorosso (Scrutin du 2 Novembre 2014) ;
- Vu les rapports des membres de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision dans le cercle de Yorosso ;
- Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;
- Les rapporteurs entendus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 sur la Cour Constitutionnelle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose :

« La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 de la même loi, la Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, contrôle la régularité du scrutin et en proclame les résultats définitifs ;

Considérant qu'en ce qui concerne le recensement général des votes de l'élection législative partielle du 2 Novembre 2014 de la circonscription électorale de Yorosso, la Cour Constitutionnelle, après avoir fait le décompte des voix par bureau de vote, a opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles et procédé aux redressements nécessaires notamment en validant des bulletins considérés comme nuls par des bureaux de vote ;

Considérant que l'article 32 nouveau de la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 dispose : « La Cour Constitutionnelle, durant les cinq (05) jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des députés.

Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle » ;

Considérant que par requête en date du 4 Novembre 2014 enregistrée au Greffe de la cour Constitutionnelle le 6 Novembre 2014 à 14 H 30 mn sous le N°22, Monsieur Abel SANGARE, mandataire de la liste CODEM dans la circonscription électorale de Yorosso, demande à la Cour la rectification des suffrages répartis entre les listes de candidats en lice URD, ADEMA et CODEM dans les communes de Yorosso et de Koumbia ;

Considérant que le requérant fait valoir que cette répartition est fautive et a été faite au détriment du candidat de la CODEM par les commissions de centralisation des résultats ;

Considérant que la requête de Monsieur Abel SANGARE a été reçue à la Cour le 6 Novembre 2014 à 14 H 30 mn sous le N°22 ;

Considérant que le scrutin en vue de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Yorosso a eu lieu le 2 Novembre 2014, que le délai de recours contre les opérations électorales expirait le 07 Novembre 2014 à minuit ;

Que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés le 03 Novembre 2014 à 20 Heures expirait le 05 Novembre 2014 à 20 Heures ;

Considérant que le recours de Monsieur Abel SANGARE est dirigé contre les résultats provisoires proclamés en application de l'article 32 nouveau de la loi N°02-011 précitée ;

Considérant que la requête ayant été déposée à la Cour le 6 Novembre 2014 est tardive ; qu'il échet de la déclarer irrecevable pour cause de forclusion ;

Considérant que de tout ce qui précède, le premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale de Yorosso (Scrutin du 2 Novembre 2014) a donné les résultats suivants :

• Nombre d'inscrits	:	87.459
• Nombre de votants	:	32.082
• Bulletins nuls	:	1.324
• Suffrages exprimés valables	:	30.758
• Majorité absolue	:	15.380
• Taux de participation	:	36,68%

Que les candidats ont obtenu les voix ci-après :

CANDIDATS		NOMBRE DE VOIX	POURCENTAGE (%)
01	MONSIEUR PAUL CISSE, DOUANIER À LA RETRAITE, CANDIDAT DE L'UNION POUR LA RÉPUBLIQUE ET LA DÉMOCRATIE (URD)	5.349	17,39
02	MONSIEUR MAMADOU BALLO, COMPTABLE, CANDIDAT DE L'ALLIANCE POUR LA SOLIDARITÉ AU MALI (ASMA-CFP)	1.667	5,42
03	MONSIEUR DIO KOITA, CULTIVATEUR, CANDIDAT DE YELEMA LE CHANGEMENT (YELEMA)	149	0,48
04	MONSIEUR BABA BOUBACAR KEITA, ENSEIGNANT, CANDIDAT DE L'ALLIANCE DÉMOCRATIQUE POUR LA PAIX (ADP-MALIBA)	489	1,59
05	MONSIEUR MAMADOU TRAORE, TRANSITAIRE, CANDIDAT DE L'UNION POUR LA DÉMOCRATIE ET LE DÉVELOPPEMENT (UDD)	3.412	11,09
06	MONSIEUR ISSA ZERBO, ENSEIGNANT À LA RETRAITE, CANDIDAT DU PARTI AFRICAIN POUR LA SOLIDARITÉ ET LA JUSTICE (ADEMA-PASJ)	6.431	20,91
07	MONSIEUR ZANGA GOITA, INGÉNIEUR AGRONOME, CANDIDAT DE LA CONVERGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT AU MALI (CODEM)	5.083	16,53
08	MONSIEUR OUSMANE SANOGO, TECHNICIEN AUDIO, CANDIDAT DU PARTI POUR LA SOLIDARITÉ ET LE PROGRÈS (PSP)	1.415	4,60
09	MONSIEUR OPRÉ MAKOUNOU, ENSEIGNANT À LA RETRAITE, CANDIDAT DU RASSEMBLEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT DU MALI (RPDM)	644	2,09
10	MONSIEUR JOEL GOITA, CULTIVATEUR, CANDIDAT DE LA SOLIDARITÉ AFRICAINE POUR LA DÉMOCRATIE ET L'INDÉPENDANCE (SADI)	2.915	9,48
11	MONSIEUR YAYA KONE, TECHNICIEN BÂTIMENT BTP, CANDIDAT INDÉPENDANT ESPOIR 2014	672	2,19
12	MONSIEUR YAYA DAO, JURISTE, CANDIDAT DE L'ALLIANCE POUR LE MALI – MALIKO (APM-MALIKO)	1.514	4,92
13	MONSIEUR MAMADOU DOUMBIA, ENSEIGNANT, CANDIDAT DU PARTI POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET LA SOLIDARITÉ (PDES)	1.018	3,31
TOTAL		30.758	100,00

Considérant que l'article 157 de la loi électorale (L 2011-085) dispose :

« Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux tours dans les cercles et les communes du District de Bamako. Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 21^{ème} jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour. Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés » ;

Considérant qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, soit 15.380 voix ;
Que dès lors il y a lieu de procéder à un second tour de l'élection d'un député dans la circonscription électorale de Yorosso ;

Considérant que Monsieur Issa ZERBO, candidat du Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) et Monsieur Paul CISSE, candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ont obtenu respectivement 6.431 voix et 5.349 voix ; qu'ayant ainsi réuni le plus grand nombre de suffrages exprimés lors du scrutin du 2 Novembre 2014, ils sont seuls habilités à prendre part au second tour de l'élection législative partielle du 23 Novembre 2014 dans la circonscription électorale de Yorosso.

PAR CES MOTIFS :

Article 1 : Déclare la requête de Abel SANGARE irrecevable ;

Article 2 : Constate qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, soit 15.380 voix ;

Article 3 : Dit que les deux candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection législative partielle le 23 Novembre 2014 sont Monsieur Issa ZERBO, candidat du Parti Africain pour la Solidarité et la Justice (ADEMA-PASJ) et Monsieur Paul CISSE, candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ;

Article 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, aux candidats et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le dix Novembre deux mille quatorze

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 10 Novembre 2014

LE GREFFIER EN CHEF

Maître COULIBALY Dabou TRAORE
Médaillé du Mérite National